

Art. 3. – Les participations imputées sur les ressources du fonds sont accordés par une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique ou son représentant et composée de :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre des communications,
- trois membres choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière des technologies de l'information.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Le président de la commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que s'est nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine, au moins, avant la tenue de la réunion.

La commission ne peut tenir sa réunion qu'en présence de deux tiers de ses membres au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Art. 4. – La participation imputée sur les ressources du fonds ne peut être accordée que pour les projets comportant une participation d'une société d'investissement à capital risque ayant signé une convention avec le ministre des finances.

La participation de la société d'investissement à capital risque doit être au moins égale à la participation imputée sur les ressources du fonds.

Art. 5. – Pour bénéficier de l'intervention du fonds, le schéma de financement du projet doit comporter un financement par les fonds propres pour un taux minimum de 50% du coût du projet.

Le promoteur du projet doit justifier d'un apport en numéraire de 2% au moins du capital du projet.

La participation imputée sur les ressources du fonds ne peut dépasser 49% du capital du projet.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds ne peut dépasser 49 mille dinars.

Art. 6. – Le promoteur ayant bénéficié de l'intervention du fonds peut demander le rachat de la participation imputée sur les ressources du fonds à la valeur nominale majorée d'une rémunération annuelle au taux moyen de l'appel d'offres appliqué par la banque centrale de Tunisie et ce, dans une période n'excédant pas sept ans à compter de la date de la souscription de la participation.

Art. 7. – Sous réserve des dispositions du code de commerce, la société d'investissement à capital risque peut proposer aux organes de gestion une résolution tendant à remplacer le promoteur gestionnaire du projet bénéficiant du concours du fonds par un autre gestionnaire au cas où le premier gestionnaire n'observe plus les règles de gestion

transparente ou au cas où il ne met pas à la disposition de la société d'investissement à capital risque les informations techniques, commerciales et financières nécessaires à la bonne gestion et au bon suivi du projet et ce, sur la base d'un rapport établi par la société d'investissement à capital risque et approuvé par la commission visée à l'article 3 ci-dessus après avoir entendu le gestionnaire du projet.

Art. 8. – La convention visée au premier alinéa de l'article 14 de la loi de finances n° 98-111 du 28 décembre 1998 susvisé fixe notamment les procédures de présentation des demandes d'intervention du fonds, les modalités de déblocage des participations imputées sur les ressources du fonds et des conditions et les modalités de cession de ces participations.

Art. 9. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 99-1514 du 5 juillet 1999, portant modification du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 35,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 11 du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) – En vue de permettre aux structures concernées de prendre les mesures nécessaires pour l'application des nouvelles procédures d'attribution des cartes de soins gratuits conformément aux dispositions du présent décret, demeurent valables les cartes de soins gratuits type I attribuées conformément aux dispositions de la loi n° 87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite et ses textes d'application et ce jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires sociales et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali